

# **GE\_GERICHTE ACPR/140/2022 vom 3. Januar 2022**

GE Cour de justice, 2022-01-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_140\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_140_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/140/2022 du 3 janvier 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/140/2022 del 3 gennaio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance prononçant une interdiction de postuler (art. 61 cum 62 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_226/2016 du 15 septembre 2016 consid. 2 et les références citées), décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP), et émaner tant des parties plaignantes (art. 104 al. 1 let. b CPP) que des conseils visés par l'interdiction, qui ont tous qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de cette ordonnance (art. 382 al. 1 CPP; ACPR/853/2019 du 7 novembre 2019 consid. 1.1., avec référence à l'arrêt du Tribunal fédéral 1B\_510/2018 du 14 mars 2019 consid. 1., non publié in ATF 145 IV 218).

### **E. 2.1**

Les parties à une procédure pénale peuvent librement choisir un conseil juridique pour défendre leurs intérêts; la législation sur les avocats est toutefois réservée (art. 127 al. 1 et 4 CPP).

L'art. 12 let. c LLCA prescrit à l'avocat d'éviter tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé. Cette règle est en lien avec la clause générale de l'art. 12 let. a LLCA, selon laquelle l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence, de même qu'avec l'obligation d'indépendance rappelée à l'art. 12 let. b LLCA. Elle doit également être abordée en relation avec l'art. 13 LLCA qui a trait au secret professionnel de l'avocat. L'avocat a notamment le devoir d'éviter la double (ou multiple) représentation, c'est-à-dire le cas où il serait amené à défendre les intérêts opposés de deux (ou plusieurs) parties à la fois, car il n'est alors plus en mesure de respecter pleinement son obligation de fidélité et son devoir de diligence envers chacun de ses clients (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_602/2019 du 5 février 2020 consid. 2.1).

Un conflit d'intérêts doit être admis dès que survient la possibilité d'utiliser, consciemment ou non, dans un nouveau mandat, les connaissances acquises antérieurement sous couvert du secret professionnel, dans l'exercice d'un premier mandat. Il faut éviter toute situation potentiellement susceptible d'entraîner un tel conflit d'intérêts. Un risque purement abstrait ou théorique ne suffit pas; il doit être concret (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_226/2016 précité, consid. 3.1 et les références citées), ce qui implique un examen des circonstances de l'espèce (ATF 135 II 145

- 6/9 - P/20359/2021 consid. 9.1). Dès qu'un conflit d'intérêts survient, l'avocat doit cesser d'occuper (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_226/2016 précité, consid. 3.1 et les références citées).

### **E. 2.2**

Dans un arrêt 1B\_293/2016 du 30 septembre 2016, le Tribunal fédéral a précisé que n'étaient pas seuls visés par l'art. 12 let. c LLCA les conflits résultant de précédents mandats professionnels, mais également ceux occasionnés par d'autres relations professionnelles et privées (consid. 2.2.). Dans le cas qui lui était soumis, la procédure pénale opposait deux époux. L'avocat du mari avait assisté au mariage du couple et avait été invité à quelques reprises chez les époux pour y manger. Il avait confirmé lui-même être un ami de la famille avec laquelle il avait encore mangé pour la dernière fois au mois de septembre 2015 [la plainte pénale déposée par l'épouse datait du 8 janvier 2016]. Il a été considéré que l'avocat avait ainsi partagé, hors cadre professionnel, des moments de la vie du couple, ce à une période où les faits supposés de la plainte se déroulaient. Cela suffisait à créer un conflit d'intérêts. Même si ces visites avaient été peu nombreuses, l'avocat avait pu avoir connaissance à ces occasions d'éléments pouvant le placer dans un conflit d'intérêts. Il avait personnellement assisté à des épisodes de la vie conjugale des parties. Il existait ainsi naturellement un risque qu'il soit influencé dans un sens ou un autre par ce qu'il avait pu voir ou ressentir, même inconsciemment, en côtoyant les époux. Le risque de conflit entre les intérêts du client et ceux d'une personne avec laquelle l'avocat avait été en relation sur le plan privé, à savoir l'épouse de son client, était bien réel.

### **E. 2.3**

L'incapacité de représentation affectant un avocat rejaillit sur ses associés (ATF 135 II 145 consid. 9.1.).

### **E. 3**

En l'espèce, il n'est pas contesté que J\_\_\_\_\_ était une amie proche de feu P\_\_\_\_\_ et avait recueilli ses confidences relatives à ses difficultés conjugales. Il est également admis que Me K\_\_\_\_\_ avait rencontré la défunte à plusieurs reprises, celle-ci venant au domicile J\_\_\_\_\_/K\_\_\_\_\_ chercher le réconfort et confier ses problèmes conjugaux à l'épouse du prénommé. Si Me K\_\_\_\_\_ avait ainsi eu vraisemblablement connaissance, par l'entremise de son épouse, d'éléments factuels concernant le couple I\_\_\_\_\_/P\_\_\_\_\_, encore faut-il, pour que cela le place, et par là ses deux confrères, dans un conflit d'intérêts par rapport à I\_\_\_\_\_, qu'il doive un secret à ce dernier. Or, tel n'est pas le cas. Au contraire de l'état de faits prévalant dans l'arrêt du Tribunal fédéral 1B\_293/2016 du 30 septembre 2016, Me K\_\_\_\_\_ n'était, selon les recourants, pas un ami du couple I\_\_\_\_\_/P\_\_\_\_\_. Il n'avait rencontré I\_\_\_\_\_ qu'à deux reprises, lors d'un dîner au restaurant en 2009, puis à l'occasion de son propre mariage, en août 2012, le prévenu y étant invité parmi 200 convives en tant qu'époux de la défunte, soit il y avait près de treize ans pour le premier événement et près de dix ans pour le second.

- 7/9 - P/20359/2021 On ne saurait ainsi conclure que ces deux rencontres occasionnelles et anciennes ont fait naître des liens personnels entre les deux précités de nature à fonder un risque de conflit d'intérêts. I\_\_\_\_\_ lui-même ne le prétend pas. J\_\_\_\_\_ n'a pas non plus reçu la moindre confiance de I\_\_\_\_\_. Le Ministère public ne le soutient du reste pas ni que le téléphone portable qu'elle avait remis spontanément à la police et qui contenait tous les messages échangés avec feu P\_\_\_\_\_ comporterait des secrets dus au précité. Enfin, le fait que J\_\_\_\_\_ ait conseillé à l'époque à son amie de consulter Me L\_\_\_\_\_, à l'époque associé auprès de H\_\_\_\_\_ SA, pour une éventuelle procédure de divorce, n'est pas non plus de nature à faire naître un conflit d'intérêts avec des avocats de l'Étude, et cela même à supposer que le conseil précité l'aurait reçue et se serait vu confier des faits concernant le

prévenu, le secret n'étant pas dû à la partie adverse (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_900/2010 consid. 1.3). Il résulte de ce qui précède que le Ministère public a prononcé à tort, contre Mes F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, l'interdiction de postuler.

#### **E. 4**

Fondé, le recours doit être admis; partant, l'ordonnance querellée sera annulée.

#### **E. 5**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

#### **E. 6**

Les recourants ont demandé l'octroi d'une équitable indemnité de CHF 4'050.- (2h00 à CHF 450.-/h et 9h00 à CHF 350.-/h) pour la rédaction du recours.

##### **E. 6.1**

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. L'art. 433 CPP prévoit l'octroi d'une juste indemnité à la partie plaignante pour les dépenses occasionnées par la procédure. Les avocats recourants ont également droit à une indemnité, par analogie avec la jurisprudence applicable au défenseur d'office qui conteste avec succès une décision d'indemnisation (ATF 125 II 518 consid. 5 p. 520; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_439/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2).

##### **E. 6.2**

Dans tous les cas, l'indemnité n'est due qu'à concurrence des dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005,

- 8/9 - P/20359/2021 FF 2006 1303, p. 1313 ; J. PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1349 p. 889).

##### **E. 6.3**

En l'occurrence, les recourants ont déposé un seul acte de recours, de sorte qu'une indemnité unique sera versée et allouée aux conseils juridiques (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2014, n. 21 ad art. 429). Eu égard au recours de dix-neuf pages, dont environ neuf de discussion juridique, et à la brève réplique, 1h00 d'activité d'associé et 5h00 d'activité de collaborateur, aux tarifs demandés, apparaissent suffisantes, compte tenu de la nature du litige. L'équitable indemnité sera ainsi fixée à CHF 2'369.40 (TVA à 7.7% incluse), laquelle sera mise à la charge de l'État. \* \* \* \* \*

- 9/9 - P/20359/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.